



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de l'appui territorial

Cellule environnement

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Usine de La Moulasse sur le territoire de la commune d'Eycheil

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-78 L. 172-1, L. 511-1, L.511-2 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 décembre 2010 modifié actualisant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS à Eycheil ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mai 2022 relatif à la visite d'inspection du 26 avril 2022 de l'installation exploitée par la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, sise à Eycheil ;

Considérant que, lors de sa visite du 26 avril 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la cuve de stockage de fioul domestique de 5 000 litres, associée à la chaufferie du local « bureau d'études » ne dispose pas de rétention ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et notamment la présence d'une nappe d'eau souterraine peu profonde et la proximité du Salat ;

Considérant que le manquement constaté constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'absence de rétention peut occasionner, en cas d'épandage de fioul domestique, une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées a été porté à la connaissance de la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, par courrier recommandé avec accusé de réception, le 31 mai 2022 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS n'a pas transmis d'observations au terme du délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS, dont le siège social est situé Kerisole BP 34, 29393 Quimperlé Cedex, est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite Usine de La Moulasse, B.P. 20071, 09201 EYCHEIL, de respecter les dispositions suivantes, :

- article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 susvisé qui dispose :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Installation concernée : cuve de stockage de fioul domestique associée à la chaufferie du local « bureau d'études »

- en fournissant une étude technique des travaux de mise en conformité et les devis validés des travaux associés : dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- en procédant aux travaux de mise en conformité : dans un délai n'excédant pas 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

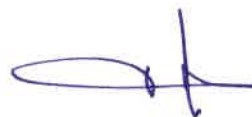
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de la commune d'Eycheil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETERIES DE SAINT-GIRONS et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à Foix, le

20 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Dominique FOSSAT

500 1000 1500

1000 1500